

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

Nombre de membres du Conseil Communautaire	
Titulaires	: 67
Membres présents	: 42
· dont suppléé	: 00
Membres représentés	: 05
Votants	: 47
Date de la convocation	
11 avril 2025	
Secrétaire de séance	
M. Pascal BERTHE	

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT QUATRE AVRIL à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Le Quesnel sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick, MESMIN Véronique, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, CARON Hubert, VERONT Fabrice, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

M. LECOINTE Jean-Noël de Mme DOUAY Sonia, M. DURAND Pierre de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. VAN OOTEGHEM J. Michel de M. LEVASSEUR Roger, M. MEGLINKY Philippe de M. PARENTY Vincent, M. NOCHEZ Didier de Mme COLOMBEL Aurélie

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames DOUAY Sonia, PATRICE-BOURDELLE Christine, MARCEL Marie-Hélène, ROSE Maryse-Corinne, MENARD Sergine, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, COLOMBEL Aurélie
Messieurs LEVASSEUR Roger, BLIN Nicolas, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, DEPRET Patrick, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, HECTOR Nicolas, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique

Objet : Modification n°5 du PLU de Moreuil – Projet d'agrandissement des locaux de l'entreprise PPG - PRESCRIPTION

Rapport de Monsieur Alain DOVERGNE, Président

Le Président présente l'objet de la Modification n°5 et les justifications du recours à la procédure, à savoir que :

Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 20/04/2007, puis les Modification n°1 et Révisions simplifiées n°1 et 2 approuvées en 2008, la Révision Simplifiée n°3 approuvée en 2009, la Modification n°2 approuvée en 2011, la Modification n°3 approuvée en 2013, et la Modification Simplifiée n°1 approuvée en 2014 ; ainsi que la Modification n°4 prescrite début 2025 sur la friche Malterre pour instauration d'un PAPAG ;

Considérant le projet suivant porté par l'entreprise PPG présente dans la zone d'activités de Moreuil (spécialisée en Peinture et Revêtements techniques), à savoir un projet d'investissement et de redéploiement, avec réorganisation de son système de production et de distribution impliquant une centralisation des

opérations logistiques (= augmentation de cette activité existante) et développement de ses capacités de production ;

Que cet investissement induirait la création de nouveaux emplois et aurait pour objectif la réduction de la pénibilité et des risques professionnels de certaines fonctions ainsi que le développement de l'innovation logistique en intégrant des systèmes automatisés ;

Que le projet impliquerait d'agrandir le dépôt logistique de Moreuil, notamment d'abriter un stockage automatisé de 12 niveaux. Il consisterait concrètement à construire un bâtiment venant s'insérer entre 2 bâtiments existants (formant au final un seul et même ensemble) de dimensions L 87m I 36m et H 26m, sur une surface déjà artificialisée ;

Qu'il n'impliquerait pas de modification des classements ICPE et SEVESO et ne serait pas soumis à Etude d'Impact mais à un examen au cas par cas ;

Qu'au niveau des impacts : eau, air, déchets, bruit, dangers éventuels, santé, trafic (15 à 20 camions supplémentaires envisagés par jour par rapport aux 50 actuels)... toutes les mesures devraient être avancées afin de garantir la sécurité des usagers, des lieux et de leur environnement et répondre aux normes en vigueur et limiter les nuisances ;

Considérant que la commune de Moreuil est actuellement couverte par un PLU, dans lequel l'entreprise est en UE, avec une hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités autorisés dans la zone est de 12 mètres par rapport au niveau naturel du terrain avant travaux ;

Considérant que les évolutions projetées dans le cadre de la présente procédure (création d'un secteur UEg couvrant le site PPG, permettre une hauteur de construction à 28m, imposer une couleur au nouveau volume...) peuvent être effectuées en recourant à une procédure dite de modification de droit commun avec enquête publique ;

Considérant que ces modifications apportées aux pièces réglementaires ne sont pas de nature à changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

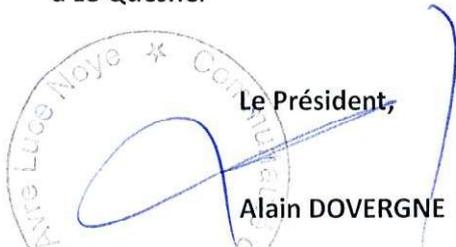
- Prescrit l'élaboration de la modification n°5 du PLU de Moreuil tel qu'exposée et détaillée en annexe,
- Autorise le Président, et la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du Territoire à signer l'ensemble des documents nécessaires pour assurer la conduite de cette procédure.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 28/04/25

Affiché le 29/04/25

Fait et délibéré, le 24 AVRIL 2025
à Le Quesnel


Le Président,
Alain DOVERGNE

CCALN

**MODIFICATION N°5
PLU DE MOREUIL**

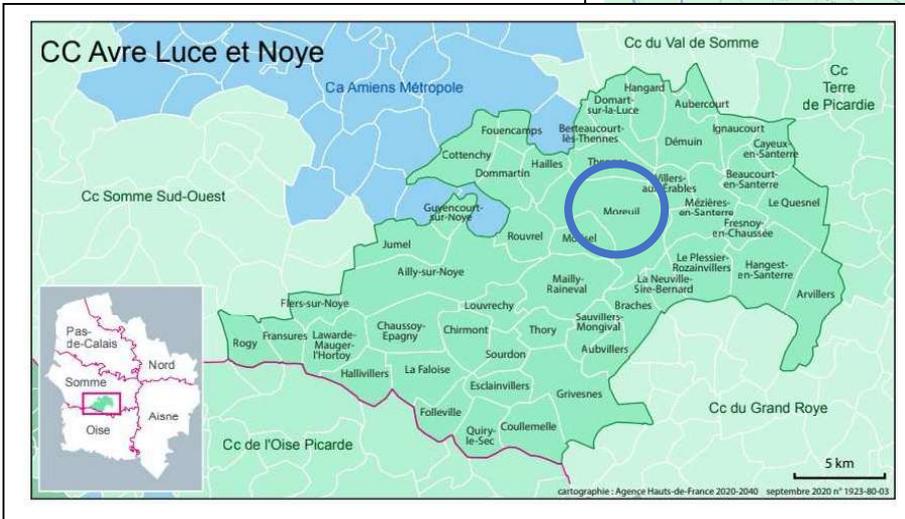
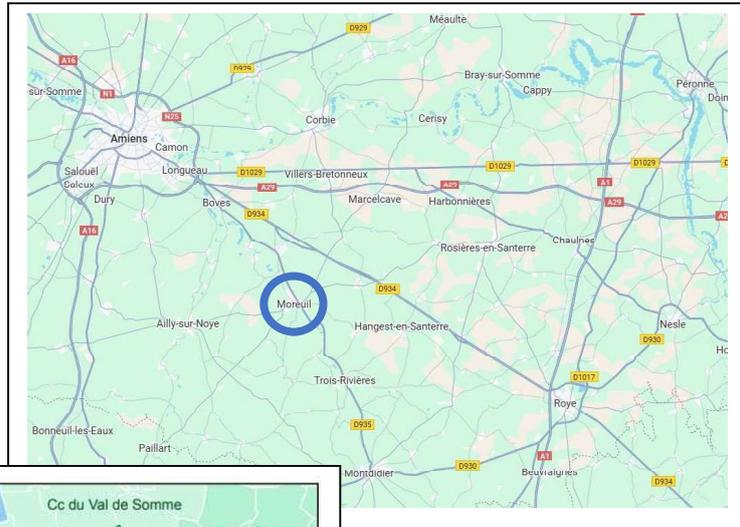
**DOSSIER DE PRESENTATION
ENQUETE PUBLIQUE**

MOREUIL



MODIFICATION n°5 du PLU de MOREUIL

L'ENTREPRISE PPG SITUATION PRESENTATION



L'entreprise PPG présente dans la zone d'activités de Moreuil est spécialisée en Peinture et Revêtements techniques. L'enseigne compte 2700 personnes en France, et 4 usines dans les Hauts de France – implantation régionale qu'elle souhaite renforcer.



LES DIFFERENTES
PERSPECTIVES SUR LE
SITE



SON PROJET

PPG AC France prévoit de réorganiser son système de production et de distribution autour de 3 points :

- Fermeture de son site de production de Genlis (21),
- Centralisation des opérations logistiques sur son site de Moreuil (80) (donc augmentation de cette activité déjà existante),
- Renforcement des capacités de production sur ses sites de Ruitz (62) et Moreuil ;

L'entreprise distribue actuellement l'ensemble de ses produits via :

- Un dépôt logistique à Moreuil (site PPG rue de Thennes) de 20.000 m²,
- Un dépôt logistique à Genlis de 17.000 m².

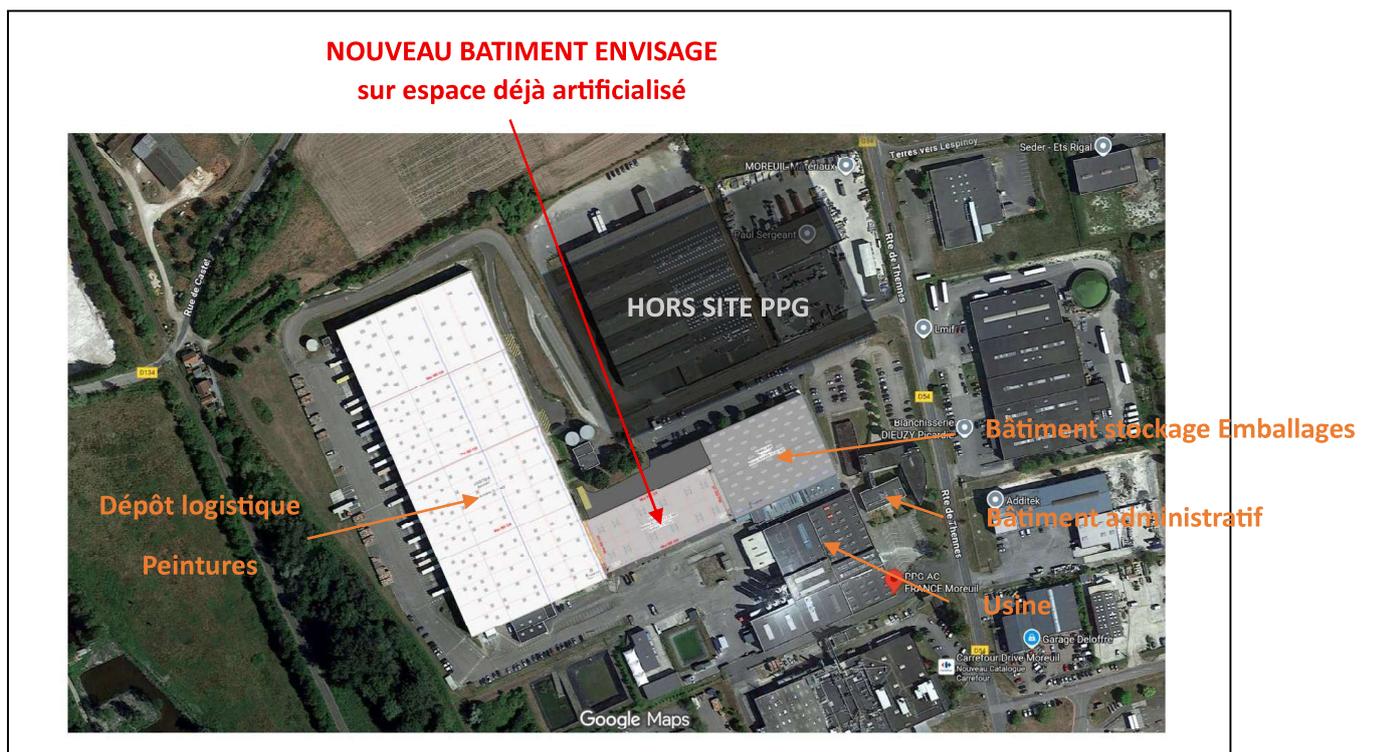
Le projet implique d'agrandir le dépôt logistique de Moreuil, en particulier afin **d'abriter un stockage automatisé de 12 niveaux** ;

Il consiste concrètement **à construire un bâtiment** venant s'insérer entre 2 bâtiments existants (formant au final un seul et même ensemble) **de dimensions L 87m I 36m et H 28m**, sur une surface déjà artificialisée de la société.

Au-delà du maintien de l'activité logistique sur la commune de Moreuil, cela induit la création de nouveaux postes (environ 25 s'ajoutant aux 200 salariés qui animent aujourd'hui le site), mais également la réduction de la pénibilité et des risques professionnels pour certaines fonctions, ainsi que le développement de l'innovation logistique sur le territoire en intégrant des systèmes automatisés.

En termes d'environnement et de prévention des risques, le projet n'implique pas de modification des classements ICPE et SEVESO, et n'est pas soumis à Etude d'Impact mais à un examen au cas par cas.

Au niveau des impacts : eau, air, déchets, bruit, dangers éventuels, santé, trafic (15 à 20 camions supplémentaires envisagés par jour par rapport aux 50 actuels)... Toutes les études nécessaires sont entreprises, les autorisations demandées, et les mesures avancées afin de garantir la sécurité des usagers, des lieux et de leur environnement, répondre aux normes en vigueur et gérer les nuisances/sensibilités éventuelles.



Plus précisément, les produits stockés dans ce nouveau bâtiment seront des produits finis phase aqueuse (3 grandes familles : les extérieurs façades, les grands blancs et les murs & plafonds), non classés ICPE, donc des peintures à base d'eau, en pot métal et plastique, et les palettes d'emballages vides correspondant. Cela représente environ 200 références de produits finis (14 000 palettes soit 10 500T) et 300 références de packaging (4000 palettes).

L'EVOLUTION AU PLU

Le contexte réglementaire actuel est le suivant :

Le dossier de PLU communal date de 2007,

Il a évolué selon les procédures ponctuelles suivantes :

- Modification n°1 + Révisions Simplifiées n°1 et n°2 - 2008
- Révision Simplifiée n°3 - 2009
- Modification n°2 – 2011
- Modification n°3 - 2013
- Modification Simplifiée n°1 – 2014
- Modification n°4 prescrite début 2025 pour instauration d'un PAPAG.

Au document d'urbanisme en vigueur à Moreuil, l'entreprise est en zone UE. La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités autorisés dans la zone est de 12 mètres par rapport au niveau naturel du terrain avant travaux.

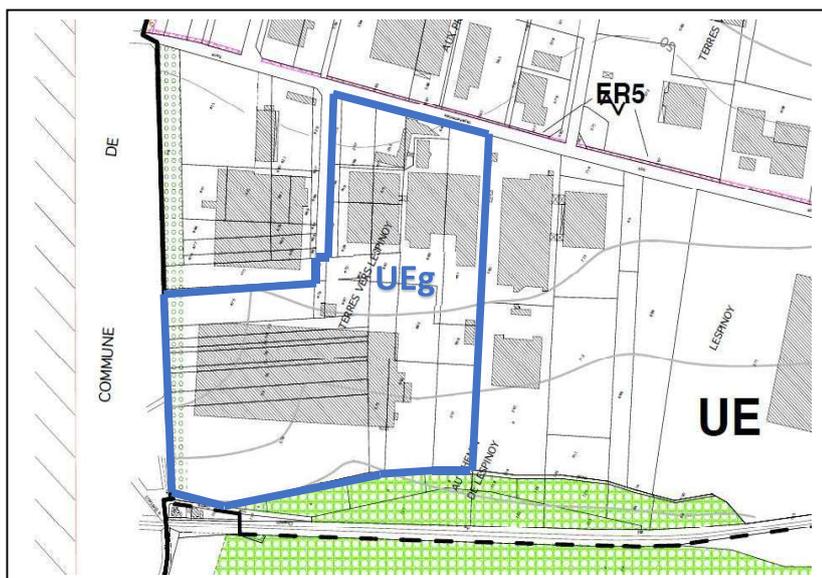
La présente modification du PLU permet :

- D'instaurer un secteur UEg au document graphique couvrant le site de PPG,
- D'y autoriser une hauteur de construction maximale de 28m par rapport au niveau naturel du terrain avant travaux,
- D'y adopter une couleur de bâtiment qui favorise son intégration dans l'environnement.

ZONAGE en vigueur



ZONAGE modifié



ANNEXE

Règlement modifié de la ZONE UE

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Zone réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle, artisanale, commerciale, et de services.

Elle correspond à la zone d'activités économiques existante au nord-ouest de la commune à laquelle sont ajoutés les bâtiments situés rue Jean Baptiste Petit et l'emprise du domaine ferroviaire (ligne Compiègne - Amiens).

Cette zone est en partie concernée par des périmètres de protection Z1 et Z2 autour de bâtiments relevant des installations classées. Les terrains situés au sein de ces périmètres voient leur nature de l'occupation et de l'utilisation du sol limitée à ce qui est précisé aux articles 1 et 2 du présent règlement de zone. Les arrêtés préfectoraux ultérieurs pourront faire varier l'étendue des périmètres et les conditions de l'occupation ou de l'utilisation du sol pour les terrains qui s'y trouvent.

Elle est complétée d'un secteur UEg où la règle de hauteur des constructions est majorée.

Section I -

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les habitations nouvelles autres que celles autorisées à l'article 2.
- Les bâtiments à usage d'activité agricole et les constructions à usage équestre (ou hippique).
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les groupes de garages individuels.
- Les caravanes isolées.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les constructions provisoires ou à caractère précaire en tôle ondulée, en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, ...).

Article UE 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

1) Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la

-
- poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.
- Les constructions, installations et dépôts de toute nature, s'ils sont nécessaires au maintien et au développement des services "voyageurs" et "marchandises" du domaine public ferroviaire, ou s'ils sont liés à l'exploitation ferroviaire.
 - Les constructions destinées au logement des personnes si cette présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Elles seront soit accolées au bâtiment principal autorisé, soit incluses dans le volume de ce bâtiment.
 - La réfection, la réparation et l'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol pour mise aux normes d'hygiène et de sécurité des constructions existantes à usage d'habitation.
 - Les équipements publics et installations publiques dès lors qu'ils présentent un caractère d'intérêt général.
 - Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public.
 - Les affouillements et les exhaussements du sol en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits.
 - Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.) à condition d'être convenablement insérés au site.
 - Lorsqu'un nouveau bâtiment d'activités ou une installation induit un périmètre de protection, celui-ci sera compris dans la superficie du terrain sur lequel est réalisée la construction ou l'installation.

2) Sauf application d'une disposition relative à l'alignement, aux espaces boisés classés ou à un emplacement réservé, il pourra être fait abstraction, sur toute la zone, des prescriptions édictées aux articles 3 à 14 suivants, pour :

- a) les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, etc.),
- b) les constructions et installations publiques d'intérêt général,
- c) les immeubles existants avant la mise en vigueur du plan local d'urbanisme, qui peuvent être réparés et aménagés à condition que la destination de la construction soit compatible avec la vocation de la zone,
- d) la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette.

Section II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article UE 3 - Accès et voirie

- Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique.
- Aucun accès direct sur la RD935 n'est autorisé pour des raisons de sécurité routière.
- Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert. Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs accès, un seul accès pourra n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous véhicules (notamment ceux des services publics) de faire aisément demi-tour.

Article UE 4 - Desserte par les réseaux

Eau potable :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public.

Assainissement :

- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.
- Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les aménagements réalisés seront à la charge du propriétaire.
- En complément, toute installation d'activité comprendra un dispositif particulier de rétention des déversements accidentels et toute disposition utile sera prise pour que ces derniers ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux.

Autres réseaux :

- Toute construction ou installation qui le requiert, sera raccordée aux réseaux électrique et téléphonique par des câbles en souterrain.

Article UE 5 - Caractéristique des terrains

Non réglementé.

Article UE 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts de plus de 500 m² d'emprise au sol doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.
- Les autres constructions ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue des voies publiques ou privées existantes ou à créer.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains sur lesquels il est prévu d'édifier des annexes ou des extensions liées aux constructions existantes dans le prolongement des bâtiments existants.

Article UE 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives

- Les constructions ou les installations et les dépôts seront réalisés à au moins 5 mètres des limites séparatives, sauf dans le cas d'extension de constructions existantes déjà implantées à l'alignement ou avec un recul inférieur à 5 mètres de l'alignement.
- Les constructions ou les installations seront implantées à au moins 3 mètres de la limite de la voie ferrée, sous couvert d'un accord obtenu auprès de l'exploitant du réseau ferré. Les dépôts seront situés à au moins 5 mètres de la limite de la voie ferrée.

Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Une distance d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Article UE 9 - Emprise au sol

L'emprise de l'ensemble des constructions ne devra pas excéder 60% de la surface totale du terrain. Elle peut être portée à 70% dans le cas d'extension de constructions ou d'installations existantes.

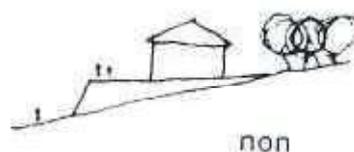
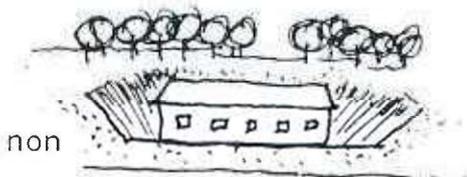
Article UE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 12 mètres par rapport au niveau naturel du terrain avant travaux. Celle des autres constructions autorisées est limitée à 7 mètres à l'égout du toit. La hauteur des totems ou mâts est limitée à 6 mètres. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos, etc.).

En secteur UEG, la hauteur maximale des bâtiments à usage d'activités est limitée à 28 mètres par rapport au niveau naturel du terrain avant travaux.

Article UE 11 - Aspect extérieur

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Afin de prendre en compte la topographie naturelle du terrain, après un terrassement ou un déblaiement, le niveau du sol remanié sera analogue au niveau d'origine.



Les façades :

- Les façades postérieures et latérales doivent être traitées avec autant de soin et en harmonie avec la façade principale. Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que les façades des constructions. L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit.

- Les façades seront réalisées en utilisant au plus deux teintes. Sur 25% d'un seul tenant de la façade principale, plus de deux teintes pourront être utilisées. Les couvertures seront réalisées en utilisant une teinte unique (qui pourra être soit différente, soit identique à celle des façades). Les huisseries peintes doivent être de couleur dénuée d'agressivité en harmonie avec celle des bardages.

- Les bardages en tôle non peints sont interdits. Ils seront peints et utiliseront au plus deux teintes dénuées d'agressivité, le blanc pur étant interdit.

- Les enseignes dépassant de l'acrotère sont interdites.

En secteur UEg, les bâtiments à usage d'activités de grande hauteur devront adopter des

• **Les annexes : matériaux et couleurs favorisant leur intégration dans l'environnement.**

- Les annexes doivent être construites en harmonie de matériaux et de couleur avec le bâtiment principal. Les toitures doivent être en harmonie avec celles de la construction principale.

- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront placées en des lieux non visibles de l'espace normalement accessible au public, ou masquées par un écran minéral ou végétal persistant composé d'essences courantes.

• Clôtures

- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle, et seront à dominante végétale.

- Elles seront constituées d'une haie vive dense doublée ou non d'un grillage, ou d'un barreaudage, d'une lisse horizontale ou d'un grillage reposant sur un soubassement de 0,80 mètre de hauteur maximum.

- Les clôtures en plaque de béton armé entre poteau sont tolérées sur les limites séparatives dans la limite d'une plaque d'une hauteur de 0,40 mètre maximum au-dessus du sol.

- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,00 mètres (sauf réglementation spécifique).

Article UE 12 - Stationnement des véhicules

- Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques.

En particulier, il est exigé :

- pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage :

. au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface hors-oeuvre nette de construction.

- pour les constructions à usage de bureaux et de services :

. au moins 2 places par tranche de 30 m² de plancher hors oeuvre nette de construction,

- pour les constructions à usage de commerces :

. au moins 1 place par tranche de 50 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale inférieure à 200 m²,

. au moins 1 place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale comprise entre 200 m² et 1000 m²,

. au moins 2 places de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente pour une superficie de vente totale supérieure à 1000 m².

- pour les restaurants et les hôtels :
 - au moins 1 place par tranche de 10 m² de surface de restaurant.
 - au moins 1 place par chambre.
- pour les logements de fonction :
 - au moins 1 place de stationnement par logement.

De plus dans les emprises de stationnement doivent être prévus d'une part, les **emplacements nécessaires au stationnement des camions et divers véhicules utilitaires assurant** l'approvisionnement des établissements et d'autre part, des aires d'évolution suffisantes pour le chargement et le retournement de ces mêmes véhicules.

La règle applicable aux constructions et établissements non prévus ci-dessus pour chacun des secteurs est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Article UE 13 - Espaces libres et plantations

- Les marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doivent être plantées d'arbres ou de haies dans les règles fixées par le code civil.
- Les espaces restés libres de toute installation ou construction qui correspondront à au moins 15% de la surface totale du terrain doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations (au moins un arbre pour 200 m² de surface libre de construction ou d'installation).
- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences locales.
- Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, doivent être placées en des lieux non visibles, ou masquées par un rideau de verdure.
- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 4 places de stationnement.
- Une attention particulière sera donnée au traitement paysager des parties privatives le long de la RD935 et de la RD54, de manière à former un front paysager cohérent d'une propriété à l'autre et favoriser ainsi l'intégration paysagère de la zone d'activités économiques.
- Pour les nouvelles plantations, des essences locales seront utilisées. Voir la liste d'essences figurant en annexe du présent règlement.

Section III -

POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Article UE 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)

Non réglementé.

ANNEXE

Avis des Personnes Publiques Associées



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par
la communauté de communes Avre Luce Noye,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de Moreuil (80) dans le cadre d'une déclaration de projet pour
la réalisation de l'extension d'un entrepôt logistique**

n°GARANCE 2025-9081

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 30 septembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Avre Luce Noye, le 31 juillet 2025, relatif à la modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Moreuil (80) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'extension d'un entrepôt logistique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n° 5 consiste à créer un secteur UEg, au sein d'un secteur UE. Ce secteur UEg, couvrant le site industriel PPG, vise à autoriser une hauteur de construction maximale de 28 mètres et à prévoir des matériaux et couleurs favorisant l'intégration dans l'environnement des bâtiments à usage d'activité de grande hauteur pour permettre l'extension de l'entrepôt logistique du site PPG ;
2. l'extension de l'entrepôt existant du site PPG par la construction d'un entrepôt automatisé de grande hauteur a fait l'objet de la décision N° 2025-6003 de non soumission à étude d'impact en date du 18 août 2025 ;
3. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 5 du plan local d'urbanisme de Moreuil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR